

LOI
du 6 décembre 1977
sur l'Université de Lausanne

— o —

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décète :

CHAPITRE PREMIER

'DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Statut
juridique**

Article premier. — L'Université de Lausanne est un établissement de droit public doté de la personnalité morale.

Buts

Art. 2. — L'Université a pour tâche de concourir à la transmission et au développement de la science, par l'enseignement et la recherche.

L'Université conduit à l'acquisition des connaissances, des méthodes et de la formation générale nécessaires à l'exercice des professions qui exigent une instruction supérieure.

L'Université contribue à la formation continue dans les domaines qui relèvent de sa compétence, ainsi qu'à la diffusion de la culture.

L'Université accomplit ses tâches dans le respect des principes scientifiques fondamentaux, à savoir notamment :

- a) la description objective des phénomènes et la recherche des lois qui les régissent ;
- b) l'exposé objectif des principaux courants de pensée ;
- c) l'usage de méthodes critiques rigoureuses ;
- d) le respect de la pensée d'autrui.

**Surveillance
de l'Etat**

Art. 3. — L'Université est placée sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique et des cultes (ci-après : le DIPIC).

Financement **Art. 4.** — L'Etat assume la charge financière de l'Université.

Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, les règles d'application de la législation fédérale sur l'aide aux universités.

Ressources propres **Art. 5.** — L'Université gère elle-même les biens dont elle est propriétaire.

Elle a la capacité de recevoir des libéralités avec ou sans affectation spéciale.

Coordination **Art. 6.** — L'Université entretient les contacts nécessaires avec d'autres établissements supérieurs d'enseignement et de recherche. Elle participe à la coordination interuniversitaire.

Organisation **Art. 7.** — L'Université s'organise elle-même dans le cadre fixé par la présente loi.

Règlements **Art. 8.** — Le Conseil d'Etat adopte le règlement d'application de la présente loi (ci-après : règlement général), sur la base de propositions présentées par l'Université. Le règlement général précise en particulier les modalités d'élection des organes de l'Université, dans la mesure où celles-ci ne sont pas réglées par la présente loi.

Le DIPC adopte les règlements de facultés ou d'écoles, sur la base de propositions présentées par les facultés ou écoles et approuvées par le Rectorat. Ces règlements fixent l'organisation générale des études et les conditions d'accès aux examens.

Subdivisions de l'Université **Art. 9.** — L'Université comprend sept facultés :

- la Faculté de théologie protestante ;
- la Faculté de droit ;
- la Faculté de médecine ;
- la Faculté des lettres ;
- la Faculté des sciences ;
- la Faculté des sciences sociales et politiques ;
- l'Ecole des hautes études commerciales, qui a rang de faculté.

Sont rattachés :

- à la Faculté de droit, l'Institut de police scientifique et de criminologie, qui a rang d'école ;
- à la Faculté des lettres, l'Ecole de français moderne ;
- à la Faculté des sciences, l'Ecole de pharmacie.

Sont également rattachés à l'Université les Cours pour la formation des maîtres d'éducation physique.

Locaux universitaires

Art. 10. — Les locaux universitaires sont en priorité affectés à l'enseignement et à la recherche. Toutefois, le droit de tenir des assemblées dans les locaux universitaires, dans la mesure compatible avec leur destination, est garanti aux associations universitaires régulièrement constituées, sous réserve des modalités fixées par les dispositions d'application de la présente loi.

CHAPITRE II

CADRE DE

L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

La faculté

Art. 11. — L'enseignement universitaire se donne dans le cadre de la faculté, qui groupe les enseignements et les recherches de son ressort.

La faculté coordonne l'ensemble des activités de ses subdivisions.

L'école

Art. 12. — L'école est une subdivision de la faculté, jouissant d'un statut d'autonomie dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

La section

Art. 13. — Toute faculté ou école peut se subdiviser en sections ; celles-ci sont déterminées en tenant compte des nécessités de l'enseignement.

L'institut

Art. 14. — L'institut est une unité d'enseignement et de recherche jouissant, dans le cadre d'une section ou d'une faculté, d'une autonomie administrative et technique.

**Le départe-
ment**

Art. 15. — Lorsque la coordination s'avère nécessaire dans l'enseignement et la recherche d'une même discipline principale ou de disciplines apparentées, enseignées dans une ou plusieurs facultés, les membres du corps enseignant intéressés sont regroupés dans un département.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ

A. Dispositions générales

Principes

Art. 16. — Les organes chargés du fonctionnement de l'Université sont :

- au niveau de la section : la Commission quadripartite de section ;
- au niveau de la faculté : le Conseil de faculté et la Commission tripartite de faculté ;
- au niveau de l'Université : le Sénat, le Rectorat et la Commission tripartite de l'Université.

Il existe également un Conseil des doyens, un Conseil académique et des commissions permanentes ou temporaires.

**Les commis-
sions tripar-
tites et qua-
dripartites**

Art. 17. — Sous réserve des articles 31, alinéa premier, litt b et 87, alinéa 2, les commissions tripartites et les commissions quadripartites sont des organes de concertation.

Toute commission tripartite comprend, en proportions égales, des membres du corps professoral, des membres du corps intermédiaire et des étudiants.

Toute commission quadripartite comprend, en proportions égales, des membres du corps professoral, des membres du corps intermédiaire et des étudiants, ainsi qu'une représentation du personnel administratif et technique.

Chaque année, toute commission désigne un président parmi ses membres.

Les commissions tripartites et quadripartites doivent pouvoir disposer de toute l'information nécessaire à leur travail.

B. La section

La Commission quadripartite de section

Art. 18. — La Commission quadripartite de section :

- prépare à l'intention du Conseil de faculté le plan de développement et le projet de budget de la section ;
- propose au Conseil de faculté les modifications ou les innovations à apporter dans l'enseignement et l'organisation des examens ;
- veille à l'exploitation du budget de la section.

C. La faculté

I. Le Conseil de faculté

Fonction et attributions

Art. 19. — Le Conseil de faculté dirige et organise la faculté.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) élire le doyen et, le cas échéant, proposer au Rectorat les directeurs des écoles et des instituts rattachés à la faculté ;
- b) proposer la nomination des enseignants de la faculté ;
- c) instituer s'il y a lieu des sections et définir les critères d'appartenance à une section pour les professeurs, les membres du corps intermédiaire, les étudiants et le personnel administratif et technique ;
- d) organiser l'enseignement et fixer les programmes d'études, sous réserve d'approbation par le Rectorat ;
- e) adopter en projet le plan de développement et le budget de la faculté, à l'intention du Rectorat ;
- f) établir les règlements de la faculté, sous réserve d'approbation par le Rectorat et d'adoption par le DIPC ;
- g) proposer la collation des grades et des titres universitaires.

Composition

Art. 20. — Le Conseil de faculté est composé des professeurs ordinaires, ainsi que de délégations des professeurs extraordinaires, des professeurs associés et des professeurs assistants qui dispensent leur enseignement principal dans la faculté. Lorsqu'il s'agit de proposer la nomination des enseignants de la faculté, seuls siègent les professeurs ordinaires et extraordinaires membres du Conseil de faculté.

Le doyen, choisi parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires membres du Conseil, préside le Conseil de faculté. Il est élu pour deux ans et rééligible. Il peut être déchargé d'une partie de ses tâches d'enseignement, dans la mesure exigée par ses fonctions.

II. La Commission tripartite de faculté

Fonction et attributions

Art. 21. — La Commission tripartite de faculté donne son préavis sur le projet de plan de développement et sur le projet de budget de la faculté, qui lui sont communiqués par le doyen, ainsi que sur l'organisation de l'enseignement et les programmes d'études.

Elle peut être consultée par le doyen sur tout objet intéressant la vie de la faculté. Elle peut faire des propositions au Conseil de faculté.

Dans les facultés où il n'existe pas de section, la Commission tripartite de faculté exerce également les attributions de la Commission quadripartite de section. Elle s'adjoit dans ce cas une représentation du personnel administratif et technique.

D. L'Université

I. Le Sénat

Fonction et attributions

Art. 22. — Le Sénat est l'autorité supérieure de l'Université.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) élire les membres du Rectorat ;
- b) définir la politique générale de l'Université, sur la base de propositions présentées par le Rectorat ;

- c) approuver les projets présentés par le Rectorat, en particulier en ce qui concerne le règlement général, le plan de développement et le budget ;
- d) se prononcer sur la gestion du Rectorat ;
- e) approuver les comptes des fonds spéciaux de l'Université.

Chaque membre du Sénat a le droit de motion et d'interpellation sur toute question relative à l'Université.

Le Sénat peut également nommer des commissions chargées d'étudier des questions relatives à l'Université, et qui rapportent devant lui. Un membre du Rectorat peut assister aux séances de ces commissions.

Les décisions du Sénat sont rendues publiques.

Composition

Art. 23. — Le Sénat est composé des membres des conseils de facultés.

II. Le Rectorat

Fonction et attributions

Art. 24. — Le Rectorat est l'autorité exécutive de l'Université.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) proposer au Sénat la politique générale de l'Université ;
- b) élaborer à l'intention du Sénat les projets concernant le règlement général, le plan de développement et le budget ;
- c) appliquer la politique générale, veiller à la réalisation du plan de développement et exploiter le budget ;
- d) administrer l'Université, dont il gère la fortune et les fonds spéciaux ;
- e) approuver l'organisation de l'enseignement et les programmes d'études ;
- f) approuver les règlements de facultés ou d'écoles, qui sont soumis à l'adoption du DIPC ;
- g) présenter, sur proposition des facultés, la nomination des membres du corps enseignant ;

- h) désigner, sur proposition des facultés, les directeurs d'écoles et d'instituts, sous réserve de ratification par le DIPC ;
- i) représenter l'Université, dont il est le porte-parole ;
- j) assurer la coordination avec les établissements supérieurs d'enseignement et de recherche, ainsi qu'avec le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNSRS) ;
- k) conférer les grades universitaires et titres honorifiques, sur proposition des facultés ou de sa propre initiative.

Composition

Art. 25. — Le Rectorat est composé du recteur, qui le préside, et de deux à quatre vice-recteurs. Tous doivent être choisis parmi les membres du Sénat.

Le recteur est élu par le Sénat pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois. Il doit être un professeur ordinaire.

Les vice-recteurs sont élus par le Sénat, parmi les professeurs ordinaires ou les professeurs extraordinaires. Ils sont élus pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois.

Un membre du Rectorat ne peut, dans tous les cas, demeurer en fonction plus de douze ans consécutifs.

**Tâches
d'enseignement
des membres
du Rectorat**

Art. 26. — Les membres du Rectorat peuvent être déchargés d'une partie de leurs tâches d'enseignement, dans la mesure exigée par leurs fonctions.

Au terme de leur mandat, ils ont droit à un congé payé d'une année au plus, pour se préparer à reprendre leur enseignement.

III. La Commission tripartite de l'Université

**Fonction et
attributions**

Art. 27. — La Commission tripartite de l'Université donne son préavis sur le projet de plan de développement et sur le projet de budget de l'Université, qui lui sont communiqués par le Rectorat. Elle donne également son avis sur le rapport de gestion du Rectorat.

Elle peut être consultée par le Rectorat sur tout objet touchant la vie de l'Université. Elle peut faire des propositions au Sénat et au Rectorat.

Composition **Art. 28.** — La Commission tripartite de l'Université est composée de délégués des commissions tripartites de facultés.

E. Autres organes

I. Le Conseil des doyens

Composition et fonction **Art. 29.** — Le Conseil des doyens, formé des doyens des facultés et des directeurs d'écoles, est un organe consultatif du Rectorat. Il exerce une activité de coordination au sein de l'Université. Il fonctionne comme organe de conciliation en cas de conflit entre le Rectorat et une faculté. Seuls les doyens ont voix délibérative.

Les membres du Rectorat peuvent assister aux séances.

Le Conseil des doyens est consulté par le Rectorat sur les règlements de facultés ou d'écoles, ainsi que sur toutes les questions relatives à l'enseignement ; il donne son préavis sur la nomination des professeurs et sur la collation des titres honorifiques délivrés par l'Université.

Le Conseil des doyens choisit son président parmi ses membres.

II. Le Conseil académique

Fonction **Art. 30.** — Le Conseil académique est un organe consultatif chargé d'assurer le contact entre l'Université et les communautés vaudoise et suisse, ainsi que d'assister les autorités universitaires dans l'étude des problèmes généraux de l'Université.

Le Conseil d'Etat peut également le consulter.

Composition **Art. 31.** — Font partie du Conseil académique :
a) 13 à 17 personnalités extérieures à l'Université, représentant les milieux de la science, des arts et de l'économie, désignées par le Conseil d'Etat ;

- b) 2 professeurs, 2 membres du corps intermédiaire et 2 étudiants, désignés par la Commission tripartite de l'Université ;
- c) 1 membre du Sénat, 1 membre du Rectorat, 1 membre du Conseil des doyens, 1 représentant de la Présidence de l'EPFL et le chef du Service de l'enseignement supérieur.

Le Conseil académique désigne son président parmi ceux de ses membres qui sont extérieurs à l'Université.

III. Commissions permanentes ou temporaires

Principe

Art. 32. — Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être créées en fonction des besoins.

CHAPITRE IV

LE CORPS ENSEIGNANT

A. Définition des fonctions

**Les membres
du corps
enseignant**

Art. 33. — Le corps enseignant de l'Université se compose :

- a) du corps professoral : professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires, professeurs associés et professeurs assistants ;
- b) du corps intermédiaire : agrégés de facultés, maîtres assistants, lecteurs, premiers assistants et assistants diplômés.

Participent en outre à l'enseignement les professeurs invités et les privat-docents.

I. Corps professoral

**Le professeur
ordinaire**

Art. 34. — Le professeur ordinaire assume pour la totalité ou pour l'essentiel de son activité la responsabilité de l'enseignement et des recherches dans une discipline.

**Le professeur
extraordinaire**

Art. 35. — Le professeur extraordinaire assume pour une part de son activité la responsabilité de

l'enseignement et des recherches dans une discipline, tout en conservant une activité hors de l'Université.

Le professeur associé

Art. 36. — Le professeur associé est chargé d'un enseignement et de recherches spécialisés au sein d'une faculté.

Le professeur assistant

Art. 37. — Le professeur assistant donne un enseignement théorique ou pratique, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou extraordinaire, et collabore à la recherche.

II. Corps intermédiaire

L'agrégé de faculté et le maître assistant

Art. 38. — L'agrégé de faculté et le maître assistant participent aux enseignements pratiques et à la recherche, sous la responsabilité d'un professeur.

Le lecteur

Art. 39. — Le lecteur est chargé de l'enseignement pratique de la langue à l'Ecole de français moderne.

Le premier assistant et l'assistant diplômé

Art. 40. — Le premier assistant et l'assistant diplômé secondent un professeur dans l'enseignement et la recherche.

Leur statut est réglé par les dispositions d'application de la présente loi.

III. Autres fonctions

Le privat-docent

Art. 41. — Le titre de privat-docent est conféré à celui qui, justifiant de titres scientifiques suffisants, est autorisé sur sa demande à donner un cours facultatif sur un sujet spécial déterminé d'entente avec le Conseil de faculté.

Le professeur invité

Art. 42. — Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré :

- a) à un professeur d'une autre université, appelé à enseigner pendant un ou deux semestres à l'Université de Lausanne ;
- b) à des personnalités éminentes appelées à enseigner occasionnellement à l'Université de Lausanne ;
- c) au titulaire de la chaire d'honneur de l'Université de Lausanne.

Cas particuliers

Art. 43. — Les médecins qui, sans faire partie du corps enseignant, collaborent à l'enseignement dispensé à la Faculté de médecine sont soumis à une réglementation particulière quant à la définition de leurs fonctions et à leur nomination. Pour le surplus, ils sont assimilés aux membres du corps intermédiaire.

B. Conditions de nomination

Principes

Art. 44. — Les conditions de nomination du corps enseignant sont fixées par les dispositions d'application de la présente loi.

C. Nomination

I. Autorités de nomination

Conseil d'Etat

Art. 45. — Le Conseil d'Etat nomme les membres du corps enseignant (premiers assistants et assistants diplômés exceptés) ainsi que les professeurs invités.

DIPC

Art. 46. — Le DIPC engage les premiers assistants et les assistants diplômés. Il délivre aux privat-docents l'autorisation d'enseigner.

II. Procédure de nomination

Principes

Art. 47. — Les dispositions ci-après régissent la procédure de nomination des membres du corps professoral. Sont en outre réservées la législation ecclésiastique pour les nominations à la Faculté de théologie et la législation sur l'organisation sanitaire pour les nominations à la Faculté de médecine.

La procédure de nomination ou d'engagement du corps intermédiaire est fixée par les dispositions d'application de la présente loi.

Annonce publique

Art. 48. — Tout poste à repourvoir doit faire l'objet d'une annonce publique.

Commission de présentation

Art. 49. — Une commission de présentation est chargée de rechercher les candidats, d'examiner les candidatures et de faire rapport au Conseil de faculté. Elle comprend au moins deux membres extérieurs à l'Université ; le DIPC peut également y désigner un délégué.

III. Justification d'un enseignement

Principes

Art. 50. — Lorsqu'un conseil de faculté estime nécessaire la création d'un nouvel enseignement relevant du corps professoral, il en définit l'objet et les caractères essentiels et communique ses propositions au Rectorat qui, sur préavis du Conseil des doyens, propose la création du nouvel enseignement au Conseil d'Etat.

La même procédure est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de décider :

- du renouvellement d'une période de nomination ;
- du maintien ou de la suppression d'un poste devenu vacant.

D. Durée et cessation des fonctions

I. Durée des fonctions

Professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires

Art. 51. — Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires sont nommés pour une période de huit ans, renouvelable.

Les deux premières années qui suivent la nomination sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique. Si les titres et l'expérience le justifient, la période probatoire peut être supprimée.

Professeurs associés, agrégés de facultés et lecteurs

Art. 52. — Les professeurs associés, les agrégés de facultés et les lecteurs sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent sont applicables par analogie.

Professeurs assistants et maîtres assistants

Art. 53. — Les professeurs assistants et les maîtres assistants sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable une fois, exceptionnellement deux fois.

Privat-docents

Art. 54. — L'autorisation délivrée aux privat-docents est accordée pour deux ans. Elle peut être renouvelée sauf si, pendant deux semestres consécutifs, le privat-docent n'a fait inscrire aucun cours au programme.

II. Cessation des fonctions

- Principe** **Art. 55.** — Sous réserve des articles 51 à 54, les causes de cessation des fonctions sont la démission, la mise à la retraite, le renvoi pour justes motifs ou la révocation.
- Démission** **Art. 56.** — Les membres du corps enseignant peuvent se démettre de leurs fonctions, moyennant un avertissement donné au moins six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.
- Renvoi pour justes motifs** **Art. 57.** — Les articles 71 et 89 à 91 de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales sont applicables par analogie en cas de renvoi pour justes motifs.
- Limite d'âge** **Art. 58.** — Les membres du corps enseignant sont tenus de résigner leurs fonctions à la fin de l'année académique durant laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans révolus. L'article 92, alinéa premier, de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales est applicable aux membres du corps enseignant affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

E. Droits et obligations

- Liberté d'opinion en matière scientifique** **Art. 59.** — En matière scientifique, les membres du corps enseignant jouissent d'une entière liberté d'opinion.
- Exercice de la fonction** **Art. 60.** — Les membres du corps enseignant doivent exercer leurs fonctions personnellement, selon un cahier des charges établi par le Conseil de faculté.
- Modification de l'enseignement** **Art. 61.** — Si les nécessités de l'enseignement l'exigent, les membres du corps enseignant peuvent proposer ou être tenus d'accepter des modifications de leur cahier des charges compatibles avec leur formation scientifique.
- Tâches administratives** **Art. 62.** — Les membres du corps enseignant doivent coopérer à l'administration de l'Université.

Devoir de surveillance

Art. 63. — Les membres du corps enseignant sont tenus de donner des instructions suffisantes à leurs collaborateurs et au personnel placé sous leur autorité et de surveiller leur activité.

Congé scientifique

Art. 64. — Sur demande justifiée de sa part, le professeur ordinaire peut obtenir un congé scientifique, en principe après chaque période d'enseignement de huit ans ; son traitement lui est versé intégralement si le congé n'excède pas six mois, partiellement s'il dure de six à douze mois. Un tel congé peut exceptionnellement être accordé à un professeur extraordinaire ou à un professeur associé.

La demande est adressée par le Conseil de faculté au Rectorat qui, sur préavis du Conseil des doyens, présente la proposition de congé au Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire s'engage à exercer sa fonction à son retour pendant deux ans au moins. Le défaillant doit rembourser le traitement servi durant le congé.

Mandats particuliers

Art. 65. — Les membres du corps enseignant nommés à plein temps ne peuvent accepter des mandats particuliers, expertises notamment, que dans la mesure où ceux-ci ne portent pas préjudice à leur enseignement ou à leurs recherches. Lorsqu'ils acceptent de tels mandats, ils le font sous leur responsabilité personnelle : ils en informent leurs mandants. Le mandat est porté à la connaissance du Rectorat.

Si l'exécution du mandat entraîne des frais pour l'Université, celle-ci en exige le remboursement.

Exercice d'une fonction publique cantonale

Art. 66. — Les membres du corps enseignant qui, à côté de leur enseignement, exercent une fonction publique cantonale, sont soumis, pour cette fonction, aux lois et règlements qui la régissent.

Traitement

Art. 67. — Un décret du Grand Conseil fixe le traitement minimum et maximum pour les professeurs à plein temps et à charge complète.

Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du corps enseignant en fonction de leur charge.

**Application
du statut
aux membres
du corps
enseignant**

Art. 68. — Les articles 20, 21 bis, 22, 26 à 28, 30, alinéa premier, 33, 46, 47, 49, alinéas 3 et 4, 51, 51 bis, 52, alinéa premier, 53, 54, 56 à 64, 69 à 72, 75, 79, 80, 84, 85, 88 à 91, 92, alinéa premier et 96 de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales sont applicables aux membres du corps enseignant.

Ceux-ci sont affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud dans les cas et aux conditions prévues par la loi du 12 décembre 1951.

CHAPITRE V

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ

**Le directeur
administratif**

Art. 69. — Le directeur administratif de l'Université est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Rectorat.

Il seconde le Rectorat dans l'ensemble des problèmes administratifs de l'Université. Il dirige l'administration centrale de l'Université.

**Le personnel
administratif
et technique**

Art. 70. — Le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du Rectorat, l'effectif du personnel administratif et technique et son affectation.

Sur proposition du Rectorat, le DIPC nomme les employés des classes de traitement inférieures à la classe 16 et le Conseil d'Etat nomme ceux des classes supérieures.

**Application
du statut**

Art. 71. — Le directeur administratif ainsi que le personnel administratif et technique sont soumis à la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales.

CHAPITRE VI

LES ÉTUDIANTS

A. Les étudiants réguliers

Définition

Art. 72. — Est étudiant celui qui est immatriculé à l'Université et inscrit aux cours en vue d'obtenir un grade ou un diplôme.

**Conditions
d'accès à
l'Université**

Art. 73. — Le règlement général de l'Université fixe les conditions d'inscription préalable, d'immatriculation, d'inscription aux cours ainsi que les taxes et droits d'inscription.

Ces conditions peuvent être différentes pour les étudiants suisses et pour les étudiants étrangers.

En cas de nécessité, c'est-à-dire lorsque le manque de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter momentanément l'accès aux études dans certaines subdivisions de l'Université. Dans cette circonstance, il veille à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, dans le cadre de la coordination entre les universités suisses. Si les mesures de limitation demeurent en vigueur plus d'une année, elles doivent être approuvées par le Grand Conseil.

**Passage
d'une faculté
à l'autre**

Art. 74. — L'étudiant qui change de faculté doit remplir les conditions d'inscription et d'accès aux examens de grade de sa nouvelle faculté.

Congé

Art. 75. — Le règlement général fixe les conditions dans lesquelles un étudiant immatriculé à l'Université de Lausanne peut être mis au bénéfice d'un congé, notamment afin de suivre des cours dans une autre université suisse ou étrangère.

Equivalence

Art. 76. — La reconnaissance académique des études faites dans une autre université est de la compétence de la faculté dans laquelle l'étudiant poursuit ses études.

**Exmatricu-
lation**

Art. 77. — L'étudiant quittant l'Université est exmatriculé à sa demande.

Sur proposition de la faculté intéressée, le Rectorat prononce d'office l'exmatriculation de l'étudiant qui ne remplit pas l'une des conditions suivantes :

- a) être inscrit aux cours ;
- b) figurer sur la liste des candidats au doctorat ;
- c) être au bénéfice d'un congé.

Renvoi

Art. 78. — Après avoir pris l'avis de la faculté, le Rectorat peut prononcer le renvoi, valant exmatriculation, lorsque l'étudiant, après avoir été averti

par écrit, ne se présente pas aux examens, s'en retire à plusieurs reprises ou y subit des échecs répétés.

Sauf circonstance nouvelle, le renvoi exclut toute nouvelle immatriculation à l'Université de Lausanne.

La décision motivée de renvoi est notifiée par écrit à l'étudiant, avec indication du droit et du délai de recours.

**Examen
médical**

Art. 79. — L'étudiant ne peut être inscrit aux cours qu'après avoir passé un examen médical.

**Aide
financière**

Art. 80. — Les prêts et bourses aux étudiants sont régis par des dispositions législatives et réglementaires spéciales.

Le Rectorat peut, après enquête, exonérer l'étudiant de tout ou partie des droits d'inscription.

**Assistants-
étudiants**

Art. 81. — L'assistant-étudiant collabore aux exercices et aux travaux pratiques, ainsi que, le cas échéant, à la recherche.

Le Conseil d'Etat fixe les conditions de son engagement.

B. Les auditeurs

**Conditions
d'accès**

Art. 82. — L'auditeur est autorisé à suivre les cours de l'Université, sans cependant jouir du statut d'étudiant.

Il n'est admis aux travaux pratiques, aux séminaires et aux cours cliniques qu'avec l'autorisation du Conseil de faculté, sur préavis du professeur intéressé.

Le Rectorat peut restreindre le nombre d'auditeurs, lorsque les conditions de l'enseignement l'exigent.

Obligations

Art. 83. — L'auditeur est tenu de s'inscrire aux cours qu'il se propose de suivre et d'acquitter les taxes réglementaires.

CHAPITRE VII

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Principe

Art. 84. — Le membre du corps enseignant ou l'étudiant qui enfreint ses obligations découlant de la présente loi ou de ses dispositions d'application, soit intentionnellement, soit par négligence, est passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être prononcées contre lui.

Si une action pénale est ouverte à raison des mêmes faits, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à la clôture de la poursuite pénale, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent.

Sanctions (corps enseignant)

Art. 85. — Les membres du corps enseignant sont passibles des sanctions suivantes :

- a) le blâme oral ou écrit ;
- b) l'amende ;
- c) la suspension, pour un an au maximum, sans traitement ;
- d) la mise au provisoire ;
- e) la révocation.

Ces peines ne peuvent être cumulées. Chacune des sanctions prévues sous lettres a à d peut être accompagnée d'un avertissement ou d'une menace de révocation.

Lorsque la bonne marche de l'Université l'exige, le Conseil de discipline peut suspendre immédiatement l'activité d'un membre du corps enseignant ; le Rectorat est appelé à donner son préavis. L'article 84 de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales est applicable par analogie.

Sanctions (étudiants)

Art. 86. — Les étudiants sont passibles des sanctions suivantes :

- a) le blâme oral ou écrit ;
- b) l'exclusion temporaire, pour un an au maximum ;
- c) l'exclusion définitive.

Ces peines ne peuvent être cumulées. Le blâme peut être accompagné d'un avertissement ou d'une menace d'exclusion.

**Autorité
disciplinaire**

Art. 87. — L'autorité compétente en matière disciplinaire est le Conseil de discipline, composé :

- d'un président ;
- de deux professeurs ;
- et en outre :
- de deux membres du corps intermédiaire, lorsque la personne poursuivie est un membre du corps intermédiaire ;
- de deux étudiants, lorsque la personne poursuivie est un étudiant.

Le président du Conseil de discipline est désigné par le Conseil d'Etat ; il est choisi en dehors de l'Université. Les autres membres sont élus par la Commission tripartite de l'Université.

Le Conseil de discipline délibère valablement en présence de trois de ses membres.

Procédure

Art. 88. — Le règlement général institue une procédure simplifiée pour les cas dans lesquels la peine envisagée est celle du blâme. Cette procédure doit garantir pleinement les droits de l'intéressé, notamment ceux d'être entendu, de consulter le dossier et de recourir.

Les articles 89 à 91 sont applicables dans les autres cas.

**Ouverture
de l'enquête**

Art. 89. — D'office ou sur dénonciation, le président du Conseil de discipline statue sur l'ouverture de l'enquête disciplinaire. Il peut préalablement recueillir des renseignements complémentaires.

L'intéressé est informé de l'ouverture de l'enquête.

A moins qu'il ne décide d'instruire lui-même, le président désigne un enquêteur. Ce dernier peut être une personne extérieure à l'Université.

Le président peut refuser de donner suite à toute plainte ou dénonciation manifestement mal fondée.

Instruction

Art. 90. — L'intéressé doit être entendu, sauf s'il y renonce par écrit ou s'il ne peut être atteint. Il peut être assisté d'un mandataire de son choix.

Il a le droit de consulter le dossier avant la clôture de l'enquête et de requérir des compléments d'instruction.

**Prononcé du
Conseil de
discipline**

Art. 91. — Une fois l'enquête terminée, l'intéressé est cité à comparaître devant le Conseil de discipline. Il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de son mandataire.

Le Conseil de discipline statue à huis clos et prononce la libération ou une sanction disciplinaire. Il statue également sur les frais.

Le prononcé disciplinaire est motivé, et accompagné de l'indication des voies et délais de recours. Il est porté à la connaissance du Rectorat.

**Recours et
revision**

Art. 92. — Les prononcés disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours contentieux au Conseil d'Etat. Ce recours est réglé par l'arrêté fixant la procédure pour les recours administratifs.

Dans un délai de deux ans en cas de blâme et de dix ans dans les autres cas, la revision peut être demandée lorsque des faits ou des moyens de preuve concluants dont l'autorité disciplinaire n'a pas eu connaissance viennent à être invoqués. L'autorité ordonne alors une nouvelle enquête.

Extinction

Art. 93. — La poursuite disciplinaire est éteinte :

- a) par la prescription au terme d'un an dès la connaissance de l'infraction, et en tout cas au terme de cinq ans dès la commission de l'infraction. La prescription est suspendue pendant la procédure pénale engagée en raison des mêmes faits ;
- b) par la démission du membre du corps enseignant ou par l'exmatriculation de l'étudiant, si elles sont acceptées avec effet immédiat ;
- c) par le décès.

CHAPITRE VIII

GRADES UNIVERSITAIRES ET TITRES HONORIFIQUES

Collation de grades **Art. 94.** — Aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

Professeur honoraire **Art. 95.** — Le titre de professeur honoraire est conféré par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Université, aux professeurs ordinaires, extraordinaires ou associés qui cessent leur enseignement après huit ans d'activité au moins.

Docteur honoris causa **Art. 96.** — Sur proposition d'une faculté, l'Université peut conférer le grade de docteur honoris causa à des personnes qui, par leurs publications, leurs recherches ou les œuvres qu'elles ont créées, se sont acquis des mérites particuliers dans les sciences, les lettres ou les arts.

L'Université peut également conférer le titre de docteur honoris causa à des personnes qui ont rendu des services éminents à l'Université ou au pays.

CHAPITRE IX

STATUT FINANCIER DE L'UNIVERSITÉ

Le plan de développement **Art. 97.** — Le plan de développement de l'Université est élaboré par le Rectorat, sur la base des propositions des facultés. Il est soumis au Sénat pour approbation, puis transmis au DIPC qui se détermine à son sujet.

Le projet de budget **Art. 98.** — Le projet de budget de l'Université est élaboré par le Rectorat, sur la base des propositions des facultés, et conformément aux directives générales ou particulières édictées chaque année par le Conseil d'Etat. Il est soumis au Sénat pour approbation, puis transmis au DIPC qui se détermine à son sujet.

Lorsque le Conseil d'Etat modifie les moyens financiers mis à la disposition de l'Université, celle-ci adapte son projet de budget.

Le budget **Art. 99.** — Le budget de l'Université constitue un chapitre du budget de l'Etat. Il est adopté par le Grand Conseil, selon les dispositions applicables en la matière.

Fonds spéciaux **Art. 100.** — Les fonds spéciaux de l'Université sont placés en principe selon les règles applicables aux fondations de droit privé.

Le Rectorat veille à ce que les fonds spéciaux soient utilisés conformément à leur affectation. Il décide notamment des placements et des emplois.

Une comptabilité distincte, annexée à celle de l'Université, est tenue pour ces fonds.

Fonds provenant du FNSRS **Art. 101.** — L'Université peut gérer les fonds mis à disposition des requérants par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Application analogique de la loi sur les finances **Art. 102.** — Lorsque la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la loi cantonale sur les finances sont applicables par analogie.

CHAPITRE X

RECOURS

Recours au Rectorat **Art. 103.** — Les décisions des autorités et organes universitaires autres que le Sénat peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat.

Ce recours s'exerce par écrit, dans les 10 jours qui suivent la communication de la décision.

Recours au DIPC **Art. 104.** — Les décisions prises par le Rectorat peuvent faire l'objet d'un recours au DIPC.

Ce recours s'exerce par écrit, dans les 10 jours qui suivent la communication de la décision.

Recours au Conseil d'Etat **Art. 105.** — Les décisions du DIPC, ainsi que celles prises par le Sénat, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Ce recours est réglé par l'arrêté fixant la procédure pour les recours administratifs.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Disposition abrogatoire **Art. 106.** — Est abrogée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne.

Régime transitoire **Art. 107.** — Le Conseil d'Etat est chargé de prendre toutes mesures pour assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle loi.

Disposition finale **Art. 108.** — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, dont il fixera la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 1977.

Le président du Grand Conseil :	Le secrétaire :
J. Chamot.	F. Payot.

(L. S.)

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 9 décembre 1977.

Le vice-président :	Le chancelier :
Cl. Bonnard.	F. Payot.

(L. S.)

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Chapitre I — Dispositions générales	1 à 10
Chapitre II — Cadre de l'enseignement et de la recherche	11 à 15
Chapitre III — Organisation de l'Université	
A. Dispositions générales	16 et 17
B. La section	18
C. La faculté	
I. Le Conseil de faculté	19 et 20
II. La Commission tripartite de faculté	21
D. L'Université	
I. Le Sénat	22 et 23
II. Le Rectorat	24 à 26
III. La Commission tripartite de l'Université	27 et 28
E. Autres organes	
I. Le Conseil des doyens	29
II. Le Conseil académique	30 et 31
III. Commissions permanentes ou temporaires	32
Chapitre IV — Le corps enseignant	
A. Définition des fonctions	33
I. Corps professoral	34 à 37
II. Corps intermédiaire	38 à 40
III. Autres fonctions	41 à 43
B. Conditions de nomination	44
C. Nomination	
I. Autorités de nomination	45 et 46
II. Procédure de nomination	47 à 49
III. Justification d'un enseignement	50

	D. Durée et cessation des fonctions	
	I. Durée des fonctions	51 à 54
	II Cessation des fonctions	55 à 58
	E. Droits et obligations	59 à 68
Chapitre V	— Le personnel administratif et technique de l'Université	69 à 71
Chapitre VI	— Les étudiants	
	A. Les étudiants réguliers	72 à 81
	B. Les auditeurs	82 et 83
Chapitre VII	— Procédure disciplinaire	84 à 93
Chapitre VIII	— Grades universitaires et titres honorifiques	94 à 96
Chapitre IX	— Statut financier de l'Université	97 à 102
Chapitre X	— Recours	103 à 105
Chapitre XI	— Dispositions transitoires et finales	106 à 108
